

N° 6

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 octobre 1982.

PROPOSITION DE LOI

*tendant à instituer une participation patronale à la construction
et au fonctionnement des crèches.*

PRÉSENTÉE

Par Mmes Marie-Claude BEAUDEAU, Danielle BIDARD,
MM. Serge BOUCHENY, Raymond DUMONT, Jacques
EBERHARD, Gérard EHLERS, Pierre GAMBOA, Jean
GARCIA, Bernard-Michel HUGO, Paul JARGOT, Charles
LEDERMAN, Fernand LEFORT, Mme Hélène LUC,
MM. James MARSON, René MARTIN, Mme Monique MIDY,
MM. Louis MINETTI, Jean OOGHE, Mme Rolande
PERLICAN, MM. Marcel ROSETTE, Guy SCHMAUS, Camille
VALLIN, Hector VIRON et Marcel GARGAR,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Les crèches sont l'ossature solide de toute politique sérieuse en matière d'accueil d'enfant, pour les garanties éducatives et sanitaires qu'elles offrent.

Toutefois une nouvelle politique de gestion des crèches doit être mise en œuvre.

La présente proposition de loi est un premier pas dans l'élaboration de celle-ci. Elle a pour objectif de mettre un terme rapidement à l'application de tarifs prohibitifs dans les crèches.

Dans l'attente de la démocratisation des caisses d'allocations familiales, celles-ci, dirigées par une majorité patronale, prennent en charge 30 % d'un prix plafond de revient journalier, mais imposent l'application d'un barème de participation familiale.

En cas de contentieux, les gestionnaires sont menacés de suppression de subventions.

En janvier 1981, la Caisse d'allocations familiales a établi un nouveau barème : il ne s'agissait pas seulement d'un simple relèvement des tarifs pour suivre les hausses du coût de la vie, mais d'un aménagement des participations familiales en fonction d'un déplafonnement des tranches salariales les plus hautes.

De l'avis de la Caisse d'allocations familiales, elle entendait réduire les inégalités et faire payer ceux qui en ont les moyens.

En fait, le remaniement du barème et la mise en place d'une indexation annuelle des tarifs ont abouti à des prix allant de 14 à 75 F en 1981, soit une augmentation de + 10 à + 58 %.

Bien des communes ont refusé d'appliquer des hausses aussi importantes, qui ne frappent pas seulement les familles les plus aisées.

Prenons le cas d'une famille dont les revenus mensuels s'élèvent à 10.000 F. Le tarif passe de 47,50 F à 63 F soit près de 33 % d'augmentation.

Lorsque les 10.000 F se décomposent en un salaire de 7.000 F et un S.M.I.C., la pension de l'enfant qui s'élève à 1.260 F par mois

représente 43 % de ce deuxième salaire. Celui-ci se réduit à une peau de chagrin, lorsqu'il faut déduire les impôts, les frais de transports, etc., d'autant qu'aucune aide, ni complément familial ne viennent alors s'y ajouter.

Si une revalorisation des tarifs est nécessaire, les parents ne peuvent seuls en supporter le poids.

Il faut au contraire atténuer progressivement les difficultés des familles.

En même temps, il faut préserver et étendre le droit au travail pour le couple, défendre le droit à l'accueil éducatif pour leur enfant.

De plus, si les problèmes rencontrés pour faire garder son enfant contraignent trop souvent la mère à abandonner toute activité salariée, ils amènent aussi quelquefois un couple à reporter une naissance pourtant désirée.

Aussi la présente proposition de loi suggère que les employeurs occupant cent salariés et plus soient tenus de verser, chaque année, une cotisation égale à 0,3 % de la valeur ajoutée.

Elle crée ainsi une nouvelle recette fiscale et permet à l'Etat de participer à la construction et au fonctionnement des crèches, en faisant appel aux capacités financières des entreprises, sans nuire à la bonne marche de celles-ci.

Elle s'inscrit donc dans une politique de financement des équipements sociaux par tous ceux, organismes ou individus, qui profitent de leur existence.

C'est le cas des entreprises qui ont la possibilité, grâce aux crèches, d'engager de la main-d'œuvre féminine.

Pour ces raisons, nous vous demandons, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir adopter la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Il est institué une taxe sur la valeur ajoutée des entreprises de plus de cent salariés.

Cette taxe est perçue au taux de 0,3 %.